

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai**

Neerlegging-Dépôt: 08/07/2011  
Regist.-Enregistr.: 26/08/2011  
N°: 105380/CO/102.07

*Convention collective de travail du 4 juillet 2011*

**Prépension à 56 ans avec 40 années de carrière professionnelle**

Article 1er. La présente convention collective de travail est conclue en exécution du chapitre 7, section 2 de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1<sup>er</sup> février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel (Moniteur belge du 28 avril 2011).

Elle a pour but d'instituer un régime d'indemnité complémentaire applicable à certains travailleurs âgés.

Art. 2. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail ainsi qu'aux employeurs qui les occupent et ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

Art. 3. Les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire en faveur de certains travailleurs âgés en cas de licenciement s'appliquent.

Art. 4. L'allocation complémentaire de prépension versée aux travailleurs qui seront prépensionnés, à temps plein, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011 est fixée à 650 EUR bruts par mois (indice pivot atteint le 1<sup>er</sup> mai 2011, 115,04).

Art. 5. A dater du 1<sup>er</sup> juin 2011, l'allocation complémentaire de prépension versée par les employeurs aux prépensionnés actuels et futurs sera indexée conformément aux règles d'indexation fixées pour les salaires des travailleurs du bassin, et ce, sans référence à un revenu garanti global. Ce nouveau système est mis en place dans un souci de clarification et de simplification des règles d'indexation des revenus des prépensionnés.

En cas de diminution de l'allocation de chômage versée aux prépensionnés, les employeurs s'engagent à prendre en charge la perte d'allocation de chômage des travailleurs prépensionnés concernés par la présente convention.

En vue de s'assurer que ce nouveau système d'indexation n'est pas défavorable aux prépensionnés, un état des lieux sera dressé fin 2012 et, le cas échéant, la différence sera versée aux intéressés qui auraient été lésés. S'il apparaissait que les nouvelles règles d'indexation induisaient un désavantage chronique pour les prépensionnés, celles-ci seraient adaptées selon un système à définir.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2012.